

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 10 NOV. 2011

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission professionnelle consultative des « métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces » et des commissions nationales spécialisées instituées auprès du ministre chargé de l'agriculture

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-137 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-1423 du 31 octobre 2011 relatif à l'institution d'une commission professionnelle consultative des « métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces » auprès du ministre chargé de l'agriculture, notamment son article 5,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces est fixée, pour une durée d'un an, comme suit:

- 1) Dix représentants des employeurs et des exploitants dans les secteurs des métiers de la production agricole, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces et dans le secteur public désignés par les organisations nationales représentatives :
- deux représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
 - un représentant de Jeunes agriculteurs,
 - un représentant de la Coordination rurale,
 - un représentant de l'Association nationale des industries alimentaires,
 - un représentant de l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements,
 - un représentant de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage,

- un représentant de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole,
- un représentant de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution,
- un représentant des Forestiers privés de France.

La représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles est déterminée par le décret du 28 février 1990 susvisé.

2) Dix représentants des salariés désignés par les organisations syndicales dont, si possible, au moins un membre des commissions paritaires de l'emploi des secteurs concernés :

- un représentant de la Fédération de l'agriculture (CFTC Agri),
- deux représentants de la Fédération générale de l'agroalimentaire (FGA-CFDT),
- deux représentants de la Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation des tabacs et allumettes, de services annexes (FGTA-FO),
- deux représentants de la Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF-CGT),
- un représentant du Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA CFE/CGC),
- deux représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes - agriculture, agroalimentaire (UNSA-AA).

3) Dix représentants des pouvoirs publics désignés à la demande du ministre chargé de l'agriculture par les ministres intéressés:

- trois représentants du ministère chargé de l'agriculture:
 - le secrétaire général du ministère ou son représentant,
 - le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ou son représentant,
 - le directeur général de l'enseignement et de la recherche ou son représentant.
- un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,
- un représentant du ministère chargé du développement durable,
- un représentant du ministère chargé de la santé,
- un représentant du ministère chargé des sports,
- un représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du centre d'études et de recherche sur les qualifications.

4) Dix-huit personnalités qualifiées désignées en raison de leurs activités professionnelles et de leurs travaux:

- cinq représentants des personnels enseignants de l'enseignement agricole public dont:
 - deux représentants du Syndicat national de l'enseignement technique agricole public (SNETAP-FSU),
 - un représentant du Syndicat force ouvrière de l'enseignement, de la recherche et des techniques agricoles (SFOERTA),
 - un représentant de la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN- CFDT),
 - un représentant du Syndicat national du ministère chargé de l'agriculture et des établissements publics de la Confédération générale du travail (SYAC-CGT).
- un représentant des chambres d'agriculture proposé par le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA),
- un représentant de la Confédération paysanne,
- un représentant du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP),
- un représentant de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP),

- un représentant de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO),
- un représentant de la Fédération formation et enseignements privés de la Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT),
- deux représentants d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public dont:
 - un représentant de l'Union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public (PEEP AGRIC),
 - un représentant de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE).
- un représentant du Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT),
- un représentant de l'Union nationale de l'association des familles (UNAF)
- un représentant de l'organisation générale des consommateurs (OR.GE.CO),
- un représentant de France nature environnement (FNE) pour les associations de défense de l'environnement,
- un représentant des services en milieu rural.

5) Siègent, à titre consultatif, dans la commission professionnelle consultative des experts désignés en tant que de besoin par le ministre chargé de l'agriculture:

- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant de l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens agricoles,
- un représentant de l'Association des maires de France,
- un représentant de l'inspection de l'enseignement agricole,
- un représentant de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
- un représentant de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions,
- un représentant de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie,
- un représentant de l'Assemblée permanente des chambres des métiers.

La commission professionnelle consultative peut, en outre, entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux.

Article 2

Les cinq commissions nationales spécialisées, prévues à l'article 4 du décret du 31 octobre 2011 susvisé, se réunissent au moins une fois par an.

Elles sont constituées, pour une durée d'un an, comme suit:

1) Dix représentants du collège des employeurs:

a) La commission nationale spécialisée des études générales comprend :

- deux représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- un représentant de Jeunes agriculteurs,
- un représentant de la Coordination rurale,
- un représentant de l'Association nationale des industries alimentaires,
- un représentant de l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements,
- un représentant de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage,
- un représentant de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole,
- un représentant de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution,
- un représentant des Forestiers privés de France.

b) La commission nationale spécialisée de la production comprend :

- deux représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- un représentant de Jeunes agriculteurs,

- un représentant de la Coordination rurale,
- un représentant de l'Association nationale des industries alimentaires,
- un représentant de l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements,
- un représentant de la Fédération nationale du cheval,
- un représentant de la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières,
- un représentant de la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires,
- un représentant de la Fédération française d'aquaculture.

c) La commission nationale spécialisée de la transformation comprend :

- un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- un représentant de Jeunes agriculteurs,
- trois représentants de l'Association nationale des industries alimentaires,
- un représentant de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution,
- un représentant de COOP de France,
- un représentant de la Fédération des industries avicoles,
- un représentant du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral,
- un représentant de la Fédération nationale des exploitants d'abattoirs publics ou de la fédération nationale des industries et du commerce de gros des viandes.

d) La commission nationale spécialisée de l'aménagement des espaces comprend :

- un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- un représentant de l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements,
- deux représentants de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage,
- un représentant des Forestiers privés de France,
- un représentant de la Fédération nationale du bois,
- un représentant de la Fédération des conservatoires régionaux d'espaces naturels naturels de France,
- un représentant de la Fédération nationale des entrepreneurs du territoire,
- un représentant de l'Association des maires de France,
- un représentant de l'Union de la coopération forestière française.

e) La commission nationale spécialisée des services en milieu rural comprend :

- un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- un représentant de la Fédération du commerce et de la distribution,
- un représentant de la Fédération nationale du bois,
- un représentant de la Fédération nationale des métiers de la jardinerie,
- un représentant de la Confédération générale de l'alimentation au détail,
- un représentant du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral,
- un représentant de l'Union nationale des aides à domicile en milieu rural,
- un représentant du Groupe monde rural,
- un représentant de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA),
- un représentant de COOP de France.

2) La composition des commissions nationales spécialisées est celle prévue à l'article 1er pour les représentants du collège des salariés, les représentants des pouvoirs publics et pour ceux des personnalités qualifiées en raison de leurs activités professionnelles et de leurs travaux.

3) Participent aux travaux des commissions nationales spécialisées des experts désignés en tant que de besoin par le ministre chargé de l'agriculture:

- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant de l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens agricoles,
- un représentant de l'inspection de l'enseignement agricole,
- un représentant de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
- un représentant de l'office national d'information sur les enseignements et les professions.

Les commissions nationales spécialisées peuvent, en outre, entendre toute personne dont le concours est jugé utile à leurs travaux.

Article 3

La présidence et la vice-présidence des commissions nationales spécialisées sont organisées suivant une procédure identique à celle concernant la commission professionnelle consultative définie à l'article 3 du décret du 31 octobre 2011 susvisé.

Les commissions nationales spécialisées se réunissent sans condition de quorum.

Article 4

Des groupes de travail, ou chaque fois que cela est nécessaire, des groupes de travail interprofessionnels et interministériels peuvent être institués par la commission professionnelle consultative ou par les commissions nationales spécialisées.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement des groupes de travail.

Article 5

Le programme de travail annuel est arrêté après avis de la commission professionnelle consultative, par accord entre le directeur général de l'enseignement et de la recherche ou son représentant et le président de la commission professionnelle consultative. A défaut d'accord, le programme est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche convoque la commission professionnelle consultative. Elle en arrête l'ordre du jour sur la proposition du président de la commission professionnelle consultative.

La commission professionnelle consultative se réunit au moins une fois par an. Elle siège valablement si la majorité de ses membres est présente. A défaut de quorum, la commission professionnelle consultative se réunit à nouveau dans un délai de quinze jours et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

La commission professionnelle consultative est informée régulièrement, et au moins une fois par an, des travaux des commissions nationales spécialisées et des groupes de travail.

Article 6

Un agent du ministère chargé de l'agriculture, nommé à cet effet, exerce les fonctions de secrétaire général de la commission professionnelle consultative. Il coordonne les travaux de la commission professionnelle consultative, des commissions nationales spécialisées et des groupes de travail et organise le secrétariat des réunions.

Il assure également la liaison avec le secrétariat des commissions professionnelles consultatives des autres ministères dans le cadre de travaux interministériels. Il est assisté d'un adjoint ayant la même qualité, et nommé dans les mêmes conditions que lui.

Le secrétariat des commissions nationales spécialisées est assuré par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la commission professionnelle consultative.

Article 7

Les fonctions de membre de la commission professionnelle consultative sont exercées à titre gratuit. Elles donnent lieu à autorisation d'absence ou de congé, ainsi qu'au paiement d'indemnités pour frais de déplacement et au maintien du salaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8

L'arrêté du 21 juin 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission professionnelle consultative « Métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces » créée par le décret n°2007-950 du 15 mai 2007 et l'arrêté du 13 juillet 2007 portant nomination à la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces sont abrogés.

Article 9

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **10 NOV. 2011**

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

M. ZALAY

